

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017 fixant les sièges, les zones de compétence et les limites territoriales des brigades maritimes du service national de garde-côtes.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de l'organisation prévue par l'article 14 du décret présidentiel n° 17-01 du 2 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les sièges, les zones de compétence et les limites territoriales des brigades maritimes du service national de garde-côtes.

Art. 2. — La liste des sièges, des zones de compétence et des limites territoriales des brigades maritimes du service national de garde-côtes sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les brigades maritimes du service national de garde-côtes disposent d'infrastructures appropriées, accessibles aux usagers de la mer et au public.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 7 décembre 2017.

Pour le ministre de la défense nationale

Le Vice-ministre de la défense nationale,

Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

Le Général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

ANNEXE

STRUCTURES	SIEGES	COMMUNES MARITIMES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS
brigade maritime de garde-côtes de Marsa Ben M'hidi	Mersa Ben M'hidi	Mersa Ben M'hidi - Msirda Fouaga - Souk Tlata	de Oued Kiss à Ile Ronde	Tlemcen
brigade maritime de garde-côtes de Ghazaouet	Ghazaouet	Souahlia - Ghazaouet		
brigade maritime de garde-côtes de Sidna Youchaa	Sidna Youchaa	Dar Yaghmourassen		
brigade maritime de garde-côtes de Honaine	Honaine	Honaine - Béni Khellad		
brigade maritime de garde-côtes de Béni-Saf	Béni-Saf	Oulhaça El Gheraba - Béni Saf - Sidi Safi - Sidi Ben Adda - Ouled Kihel - Terga	de l'Ile Ronde à Mers Ali Bounouar	Aïn Témouchent
brigade maritime de garde-côtes de Bouzedjar	Bouzedjar	Ouled Boudjemaa - El Messaid - Bouzedjar		
brigade maritime de garde-côte de Madagh 2	Madagh 2	Bouzedjar		

ANNEXE (suite)

STRUCTURES	SIEGES	COMMUNES MARITIMES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS
brigade maritime de garde-côtes d'Oran	Oran	El Kerma - El Anceur - Bousfer - Ain Turck - Mers El Kébir - Oran	de Mers Ali Bounouar à Ras Aiguille	Oran
brigade maritime de garde-côtes de Kristel	Kristel	Bir El Djir - Gdyl		
brigade maritime de garde-côtes d'Arzew	Arzew	Arzew - Bethioua - Marsat - El Hadjadj		
brigade maritime de garde-côtes de Mostaganem	Salamandre	Fornaka - Stidia - Mazghrane - Mostaganem - Abdelmalek Ramdane	de Ras Sidi Mansour à Ras Kramis	Mostaganem
brigade maritime de garde-côtes de Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar	Hadjadj - Sidi Lakhdar - Khadra - Achaacha - Ouled Boughalem		
brigade maritime de garde-côtes d'El Marsa	El Marsa	Dahra - El Marsa	de Ras Kramis à Ras Bouzid	Chlef
brigade maritime de garde-côtes de Sidi Abderrahmane	Sidi Abderrahmane	Sidi Abderrahmane		
brigade maritime de garde-côtes de Ténès	Ténès	Ténès		
brigade maritime de garde-côtes de Béni Haoua	Béni Haoua	Oued Goussine - Béni Haoua		
brigade maritime de garde-côtes de Gouraya	Gouraya	Damous - Larhat - Gouraya - Messelmoun	de Ras Bouzid à Oued Mazafran	Tipaza
brigade maritime de garde-côtes de Cherchell	Cherchell	Hadjret Ennous - Sidi Ghiles - Cherchell		
brigade maritime de garde-côtes d'El-Hamdania	El Hamdania	Cherchell		
brigade maritime de garde-côtes de Tipaza	Tipaza	Tipaza		
brigade maritime de garde-côtes de Bouharoun	Bouharoun	Aïn Tagouraït - Bouharoun		
brigade maritime de garde-côtes de Khemisti	Khemisti	Khemisti - Bou Ismaïl - Fouka - Douaouda		
brigade maritime de garde-côtes de Sidi Fredj	Sidi Fredj	Zéralda - Staouéli - Chéraga	de Oued Mazafran à Ras Kbebria	Alger
brigade maritime de garde-côtes d'El Djamila	El Djamila	Ain Benian - El Hammamet		
brigade maritime de garde-côtes de Rais Hamidou	Rais Hamidou	Rais Hamidou		
brigade maritime de garde-côtes d'Alger	Alger	Bologhine Ibnouziri - Bab El Oued - Casbah - Alger Centre - Sidi M'hamed - Mohamed Belouizdad		

ANNEXE (suite)

STRUCTURES	SIEGES	COMMUNES MARITIMES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS
brigade maritime de garde-côtes de Sablettes	Sablettes	Hussein Dey - Mohammadia	de Oued Mazafran à Ras Kbebria	Alger
brigade maritime de garde-côtes de Tamentfoust	Tamentfoust	Bordj El Kiffan - Bordj El Bahri - El Marsa - Aïn Taya - Haraoua - Réghaïa		
brigade maritime de garde-côtes de Zemmouri El Bahri	Zemmouri El Bahri	Boudouaou El Bahri - Corso - Boumerdès - Thénia - Zemmouri - Leghata	de Ras Kbebria à Kef Messia	Boumerdès
brigade maritime de garde-côtes de Cap Djinet	Cap Djinet	Cap Djinet		
brigade maritime de garde-côtes de Dellys	Dellys	Sidi Daoud - Dellys - Afir		
brigade maritime de garde-côtes de Tizirt	Tizirt	Mizrana - Tizirt - Iflissen	de Kef Messia à Kef Ksila	Tizi Ouzou
brigade maritime de garde-côtes d' Azeffoun	Azeffoun	Azzefoun - Ait Chaffa		
brigade maritime de garde-côtes de Béni Ksila	Béni Ksila	Béni Ksila	de Kef Ksila à Kef Ziama	Béjaïa
brigade maritime de garde-côtes de Tala Ylef	Tala Ylef	Toudja		
brigade maritime de garde-côtes de Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa - Boukhelifa - Tichy - Aokas - Souk El Ténine - Melbou		
brigade maritime de garde-côtes de Ziam Mansouriah	Ziam Mansouriah	Ziam Mansouriah	de Kef Ziama à Oued Zhour	Jijel
brigade maritime de garde-côtes d'El Aouana	El Aouana	El Aouana		
brigade maritime de garde-côtes de Jijel	Boudis	Jijel - Emir Abdelkader - Taher - El Kennar Nouchfi - Sidi Abdelaziz - Khiri Oued Adjoul - El Milia		
brigade maritime de garde-côtes de Oued Zhour	Oued Zhour	Khenak Mayoun - Oued Zhour	de Oued Zhour à Ras El Kalaa	Skikda
brigade maritime de garde-côtes de Collo	Collo	Ouled Attia - Kanoua - Cheraia - Collo - Kerkera - Tamalous		
brigade maritime de garde-côtes de Skikda	Skikda	Ain Zouit - Skikda - Fil Fila	de Ras El Kalaa à L'Ilot Akkeche	
brigade maritime de garde-côtes d'El Marsa	El Marsa	Djendel Saadi Mohamed - Ben Azzouz - El Marsa		
brigade maritime de garde-côtes de Chetaibi	Chetaibi	Chetaibi - Oued El Anab - Seraïdi	de L'Ilot Akkeche à Oued Mafragh	Annaba - El Tarf
brigade maritime de garde-côtes de Annaba	Annaba	Annaba - El Bouni - Echatt - Ben M'hidi		

ANNEXE (suite)

STRUCTURES	SIEGES	COMMUNES MARITIMES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS
brigade maritime de garde-côtes d'El Kala	Nouveau port El Kala	Berrihane - El-Kala - Oum T'boul	de Oued Mafragh à la limite des frontières maritimes algéro- tunisiennes	El Tarf

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1439
correspondant au 26 décembre 2017 complétant
l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437
correspondant au 31 juillet 2016 fixant les
modalités d'organisation, la durée, ainsi que le
contenu des programmes de la formation
complémentaire préalable à la promotion dans
certains grades appartenant aux corps de
l'administration des collectivités territoriales.**

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et à la publication de
certains actes à caractère réglementaire ou individuel
concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda
1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415
correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du
ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432
correspondant au 20 septembre 2011 portant statut
particulier des fonctionnaires de l'administration des
collectivités territoriales ;

Vu le décret exécutif n° 12-80 du 19 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 12 février 2012 portant réaménagement
du statut de l'institut national de développement et de
promotion de la formation continue et changeant sa
dénomination en office national de développement et de
promotion de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437
correspondant au 31 juillet 2016 fixant les modalités
d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des
programmes de la formation complémentaire préalable à la
promotion dans certains grades appartenant aux corps de
l'administration des collectivités territoriales ;

Arrêtent :

Article 1er . — Le présent arrêté a pour objet de compléter
l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1437
correspondant au 31 juillet 2016 fixant les modalités
d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des
programmes de la formation complémentaire préalable à la
promotion dans certains grades appartenant aux corps de
l'administration des collectivités territoriales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté
interministériel du 26 Chaoual 1437 correspondant au 31
juillet 2016, susvisé, sont complétées *in fine* par un alinéa
rédigé comme suit :

« Art. 7. —

La formation complémentaire est également assurée par
l'office national de développement et de promotion de la
formation continue pour les grades cités ci-dessus, à
l'exception des grades suivants :

- administrateur territorial ;
- documentaliste-archiviste de l'administration
territoriale ;
- inspecteur d'hygiène, de salubrité publique et de
l'environnement ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1439 correspondant au 26
décembre 2017.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et
de l'aménagement
du territoire

Nour-Eddine BEDOUI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL